

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour  
du Conseil municipal du 2 juillet 2024



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juin 2024.



## **Décisions :**

Présentation du compte-rendu n°3 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 28 mai 2024 au 26 juin 2024 (monsieur le maire)



## **Délibérations :**

### **Délibération N°2024-043 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires**

*Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2024/2025 – Autorisation de signature*

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2024/2025, permettant à 4 classes de CP de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 17 septembre au 3 décembre 2024, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

### **Délibération N°2024-044 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances éteintes*

Madame Leroy informe l'assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de cotes irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances éteintes, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il est rappelé également qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'impose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.770,63 €.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail est annexé à la présente délibération et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6542.

### **Délibération N°2024-045 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables*

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de produits irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.172,94 €.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

### **Délibération N°2024-046 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables*

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de créances irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.601,91 €.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

### **Délibération N°2024-047 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires**

*Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°14*

Par délibération n°2024-024 en date du 4 avril 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°13 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter certaines corrections afin d'actualiser certains chapitres de ce règlement.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°14 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter du 1er septembre 2024.

### **Délibération N°2024-048 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifs n°011/2024*

Par délibération n°2024-007 du 13 février 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°010/2024 du Cahier des tarifs communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter des corrections tarifaires concernant le chapitre Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 011/2024 et effet à compter du 1er septembre 2024.

### **Délibération N°2024-049 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires**

*Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide aux transports scolaires des collégiens et des lycéens – Détermination du montant de l'aide communale*

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et a supprimé les Conseils de Territoires. Cette suppression du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a entraîné la fin de la prise en charge d'une participation au financement des titres de transports scolaires pour les familles des collégiens et des lycéens.

Face à cette situation, la commune de Cuges a souhaité continuer à apporter une aide aux familles concernées dans le financement des transports scolaires de leurs collégiens ou lycéens. Par délibération adoptée le 4 avril écoulé, il a été décidé d'inscrire une enveloppe globale pour faire face à cette dépense.

Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à déterminer le montant de l'aide communale dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant. Il est proposé que la prise en charge de la commune soit de 25% par abonnement collégien ou lycéen.

Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à valider le montant de l'aide communale aux transports scolaires des collégiens et des lycéens dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant, conformément au tableau adressé aux services métropolitains.

### **Délibération N°2024-050 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de poste et suppressions de poste suite à avancements de grade – Suppressions de poste*

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, le Conseil municipal est appelé à créer et supprimer certains postes au 1er août 2024. Parallèlement, il convient de procéder aux suppressions de certains postes inutilisés.

### **Délibération N°2024-051 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1er août 2024 et au 1er septembre 2024*

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant les créations de poste et les suppressions de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1er août 2024.

Pour mémoire, par délibération 2024-039 adoptée en date du 4 juin 2024, une mise à jour du tableau des effectifs avait été arrêté au 1er septembre 2024, il convient d'effectuer une nouvelle mise à jour de ce tableau, afin d'y insérer les changements du 1er août 2024.